

ASSEMBLÉE NATIONALE9 décembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 23

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 13 400 »,

le montant :

« 13 700 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement actualise le tableau établissant la liste et les plafonds de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes. Il modifie le plafond d'emprunt de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) afin de tenir compte des effets du rétablissement de la suspension de la réforme des retraites dans le cadre de l'examen de l'article 45 bis du présent PLFSS, ainsi que de l'actualisation des prévisions de besoin de financement pour 2026 afférent par le régime. Le plafond d'emprunt est réhaussé de 300 millions d'euros pour l'année 2026.

Le Gouvernement propose de ne pas modifier le plafond de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss) compris dans ce même article. Les débats parlementaires ont conduit à deux mouvements de sens contraires susceptibles d'influer sur ce plafond, et qui ont été examinées avec attention.

D'une part, la reprise de dette par la Cades, votée au Sénat, vise à atténuer les tensions pesant sur la trésorerie de l'Acoss. Toutefois, le calendrier envisagé — centré sur le second semestre 2026 — ne couvrira pas les besoins plus précoces qui se concentrent au printemps. Dans ce contexte, cette reprise de dette ne modifie pas le niveau de trésorerie nécessaire pour franchir ce point bas.

D'autre part, la dégradation du solde intervenue au fil des discussions aurait pu conduire à envisager un relèvement du plafond. Néanmoins, son ampleur demeure contenue au regard des volumes concernés, notamment grâce à l'orientation de recettes de l'État vers la Sécurité sociale. Ces évolutions, bien qu'importantes, ne justifient pas une révision du plafond d'emprunt.

Cette appréciation prend en compte l'affectation de recettes supplémentaires, qui restent à adopter dans le projet de loi de finances. Le Gouvernement s'engage en conséquence à déposer les amendements nécessaires, tant pour ajuster les crédits que pour corriger les montants de TVA destinés à la Sécurité sociale.